

## DEPARTEMENT DE L'HERAULT

## ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

## COMMUNE DE MARSEILLAN

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Mardi 18 décembre 2018 à 17h00**, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire.**

**Présents :** Y. MICHEL – M. ROUVIER – L. FABRE - MC. FABRE DE ROUSSAC - J. LAFAGE - G. REQUENA - M. LEFEVRE - C. BRISSEIS – M. GROSSO - N. SEDKI - JF. MARY - JC. ARAGON - M. PEREZ – J. HURTADO - B. DANIS – A. CHOUKROUN – C. NEGRI-AZAIS – W. BIGNON - C. CARRIE-MAHMOUKI – F. PEREZ - P. KAPPLER - G. GUIRAUD - C. PINO

**Absents représentés :** S. BASSI-ALLEMAND par Y. MICHEL - M. IBARS par M. ROUVIER - A. KELLY par L. FABRE - S. SENEGA-SANCHEZ par N. SEDKI - S. JEAN par JF. MARY - S. BERBEZIER par M. PEREZ

**23. Contrat de mixité sociale (2017-2022) (Annexe 11)**

Pour définir les modalités de réalisation des objectifs de construction de logements locatifs sociaux, la commune est fortement encouragée par l'État de conclure et signer le contrat de mixité sociale sur les périodes 2017-2019 et 2020-2022. Le contrat de mixité sociale a pour objet de :

- définir les engagements de la commune,  
- établir la programmation en logements locatifs sociaux pour les deux périodes suivantes :

2017-2019 et 2020-2022,

- définir les modalités du suivi du contrat.

À ce jour, la commune affiche clairement ses intentions de production de logements locatifs sociaux (LLS), tout en soulignant les freins techniques, administratifs et réglementaires qui limitent ses marges de manœuvre en ce domaine. L'application exhaustive de réalisation des objectifs du contrat en termes de production de logement aidé suppose un nombre de constructions difficilement atteignable au vu :

- des contraintes administratives (par exemple durée de mise en œuvre des ZAC de Belvèze et Belles et de Pioch de Pire),
- de la dureté foncière,
- de l'obligation de suivre les étapes réglementaires quant au montage juridique des dossiers d'urbanisme.

L'ensemble de ces éléments nécessitera la révision des objectifs de production de la seconde période triennale (2020-2022) par un avenant au contrat de mixité sociale.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi SRU du 13 décembre 2000, notamment l'article 55 complété par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 302-9-1 et suivants,

Considérant la nécessité de réaliser des logements et de résorber son déficit dans ce domaine,  
Considérant la possibilité de conclure un contrat de mixité sociale entre l'Etat, l'Agglo Méditerranée, et la ville dans le cadre de la production de logements sociaux en lien avec l'EPF,  
Considérant la nécessité de revoir les objectifs de la période triennale 2020-2022 à la fin de la première période triennale 2017-2019 par un avenant au dit contrat,

Il appartient au conseil municipal :

**D'approuver** le contrat de mixité sociale annexé à la présente délibération,

**D'autoriser** M. le Maire ou son représentant à signer ledit contrat ainsi que tous documents y afférents.

Il convient d'en délibérer.

**LE CONSEIL**  
Où l'exposé de M. le Maire

**DELIBERE**  
**À L'UNANIMITE**

**Approuve** le contrat de mixité sociale annexé à la présente délibération,

**Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer ledit contrat ainsi que tous documents y afférents.

**Et ont, les membres présents,**  
**signé au registre.**  
**Pour copie conforme,**  
**Le Maire,**  
**Yves MICHEL**

